



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

AVIS DE DÉCISION

PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE POUR LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

La directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », vise la réduction et la prévention de la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. Elle concerne l'azote de toutes natures (engrais chimiques, effluents d'élevage, effluents agroalimentaires, boues, etc.) et toutes les eaux quel que soit leur usage.

La mise en œuvre de cette directive en France s'appuie sur :

- Un programme d'actions national (PAN) constitué de huit mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables. Ces mesures sont définies par l'article R.211-81 du code de l'environnement et encadrées par les arrêtés du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Un programme d'actions régional (PAR) constitué de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable de la région. Son contenu est défini par l'article R.211-81-1 du code de l'environnement. Il précise et renforce quatre mesures du PAN et encadre les mesures à mettre en place dans les zones d'actions renforcées, ainsi que des mesures liées aux spécificités régionales.
- Un arrêté préfectoral fixant la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (mesure 3 du PAN) qui s'appuie sur les travaux du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) dont le fonctionnement et la composition sont encadrés par l'arrêté du 20 décembre 2011 des ministères de l'écologie et de l'agriculture et par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces trois éléments complémentaires comportent les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones identifiées comme « vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole », en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de

préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines, tel que défini par la directive « nitrates ».

Suite à la révision quadriennale du PAN, et à la révision du zonage vulnérable sur le bassin Rhône-Méditerranée, la révision quadriennale du PAR a dû être réalisée.

La DRAAF et la DREAL ont piloté l'élaboration du 6^{ème} Programme d'Actions Régional, dans le cadre prévu par le code de l'environnement.

L'élaboration de ce 6^{ème} PAR a également fait l'objet d'une concertation préalable du public (en application des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement).

Le projet d'arrêté, accompagné de son évaluation environnementale, ont été soumis à l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD), en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'agence de l'eau, à la chambre régionale d'agriculture et au conseil régional en application de l'article R211-81-3 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure d'approbation, une démarche de participation du public a été engagée du 16 novembre au 16 décembre.

Prise en compte des consultations dans la décision

Le 6^{ème} programme d'actions régional pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été décidé à partir de l'ensemble des retours de ces phases successives :

- en prenant en compte pour partie la demande de la chambre régionale d'agriculture concernant la dérogation accordée aux cultures sur butte s'agissant de la mise en place de système de traitement des eaux de drainage ;
- en souscrivant à la demande de la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières de pouvoir bénéficier d'un épandage une semaine par mois, à condition de le consigner dans la cahier d'enregistrement.

Communication et suivi du programme d'actions

Un dispositif de suivi est mis en place. Les indicateurs (article 5 de l'arrêté) répondent aux qualités suivantes :

- ils sont généraux et facilement mesurables quel que soit le lieu du contrôle,
- ils sont tous associés aux contrôles et à la collecte des données,
- il est prévu une communication vers la profession agricole afin de faire connaître et d'organiser un accompagnement du nouveau PAR et du référentiel de fertilisation azotée pour faciliter leur mise en œuvre et optimiser les bénéfices sur la ressource en eau.